

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

| | |
|---|---------------|
| NOTRE DOSSIER : | 13-1145 |
| CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : | _____ |
| BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : | _____ |
| DOSSIER(S) DE CE BUREAU : | 71301354-03 |
| DATE : | 10 AVRIL 2014 |

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a retiré l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*, ci-après « le règlement ».

[2] Le demandeur a demandé et obtenu l'aide juridique le 21 octobre 2013 pour être représenté dans un dossier en matière familiale.

[3] L'avis de retrait d'aide juridique a été prononcé le 6 décembre 2013 avec effet rétroactif au 5 décembre 2013. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 10 avril 2014.

[5] La preuve au dossier révèle que le demandeur veut être représenté dans un dossier en matière familiale. Le directeur général a estimé que la situation familiale du demandeur était celle de conjoints avec un enfant. Pour l'année 2013, le revenu familial a été établi à 70 378 \$ duquel on a soustrait une pension alimentaire de 5 844 \$ et des frais de garde de 1 461 \$, pour un revenu total de 63 073 \$. Les liquidités du demandeur et de sa conjointe ont été évaluées à 13 284 \$, d'où l'émission du refus pour inadmissibilité financière.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il ne vit pas maritalement avec la mère de sa fille chez qui il habite. Il soutient que la mère de sa fille ne fait que le dépanner. Il ajoute qu'il est prestataire d'assurance-emploi et qu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat.

[7] La question dans ce dossier est celle de déterminer si la situation familiale du demandeur, pour les fins de l'application de la loi, est celle de conjoints avec un enfant ou de personne seule.

[8] L'article 1.1 (2^o) de la loi définit la notion de conjoints de la manière suivante :

« Les personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, vivant maritalement qui sont les père et mère d'un même enfant. »

[9] Le Comité est d'avis que le demandeur vit maritalement avec une conjointe. En effet, les critères de la vie maritale sont remplis, à savoir qu'il y a cohabitation, secours mutuel et commune renommée.

[10] Le Comité retient les informations suivantes pour établir la situation financière du demandeur. Pour l'année 2013, le demandeur a eu un revenu d'emploi de 12 067 \$. Il a reçu des prestations d'assurance-emploi de 13 527 \$, pour un revenu total de 25 594 \$. Sa conjointe a eu un revenu d'emploi de 44 784 \$. Le revenu familial est donc de 70 378 \$, duquel on a soustrait une pension alimentaire de 5 844 \$ et des frais de garde de 1 461 \$ pour un revenu de 63 073 \$. La conjointe du demandeur possède des liquidités de 13 284 \$, soit 8 284 \$ de plus que la limite de 5 000 \$ permise par le règlement. Dans ces circonstances, nous devons procéder au calcul du revenu réputé et additionner 100 % des liquidités excédentaires, 8 284 \$, au revenu familial, 63 073 \$. Le revenu réputé familial pour l'année 2013 s'élève donc à 71 357 \$.

[11] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la loi, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, et ceux de sa famille, n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;

[12] **CONSIDÉRANT** que le revenu réputé du demandeur pour l'année 2013 s'élève à 71 357 \$.

[13] **CONSIDÉRANT** que les revenus du demandeur dépassent les niveaux annuels maximaux (22 015 \$ pour des services gratuits, et 37 073 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du règlement pour une famille formée de conjoints et d'un enfant.

[14] **CONSIDÉRANT** que le demandeur est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e JOSÉE PAYETTE